
Convention sur la lutte
contre la désertification

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(3)/6
22 octobre 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS/
ESPAGNOL

CONFÉRENCE DES PARTIES

Troisième session

Recife, 15-26 novembre 1999

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**DISPOSITIONS À PRENDRE POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT
DU SECRÉTARIAT PERMANENT**

STRATÉGIE À MOYEN TERME POUR LE SECRÉTARIAT

**Orientations stratégiques de l'action du Secrétariat dans le cadre de
la mise en oeuvre de la Convention et propositions de programme**

Note du Secrétariat

Comme l'a demandé la Conférence des Parties (COP) dans sa décision 7/COP.2, le Secrétariat présente ici un document sur la stratégie à moyen terme ainsi qu'un résumé pour examen contenant des communications récentes 1/ des Parties à soumettre à la Conférence des Parties.

1/ Document reproduit par le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification, sans avoir été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. CONTEXTE	1 - 6	3
II. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'ACTION DU SECRETARIAT (2000-2001)	7 - 14	4
A. Enoncé de mission	7 - 11	4
B. Composantes de la stratégie	12 - 14	5
III. PRINCIPAUX DOMAINES DU PROGRAMME D'ACTIVITÉS PROPOSÉ POUR LE SECRETARIAT	15 - 21	6
A. Apport des services fonctionnels du Secrétariat	16	6
B. Intermédiation du Secrétariat dans les processus de mise en oeuvre de la Convention, notamment en appuyant les dynamiques participatives	17	6
C. Coopération avec les secrétariats d'autres conventions relatives au développement durable	18	7
D. Promotion de la sensibilisation et facilitation de la diffusion et de l'échange d'informations	19 - 21	7
IV. ESQUISSE D'UN PROGRAMME D'ACTION POUR LE SECRETARIAT	22 - 34	8
A. Soutien institutionnel, juridique et logistique apporté à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires	23	8
B. Liaison et relations extérieures	24	8
C. Evaluation des progrès de la mise en oeuvre de la Convention	25	9
D. Facilitation des processus de mise en oeuvre de la Convention, y compris le soutien aux dynamiques participatives	26 - 30	9
E. Facilitation de la diffusion et de l'échange de l'information	31 - 34	10
V. CONCLUSION	35 - 38	11

Annexes

I. Pays Parties et groupes régionaux qui ont présenté une communication	12
II. Communications présentées	13

I. CONTEXTE

1. Le combat planétaire pour contrôler et renverser les processus de désertification et réduire les effets de la sécheresse dans les terres arides, semi-arides et subhumides sèches a des implications considérables en raison de l'étendue géographique de ces processus, du nombre de pays affectés et des populations qui ont à en souffrir. Il se situe, de ce fait, au coeur des stratégies engagées par la communauté internationale pour éliminer la pauvreté, créer les conditions d'un développement durable et sauver la biosphère des risques qui la menacent. La Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification, aujourd'hui ratifiée par la majorité des pays membres des Nations Unies et par les pays observateurs, porte témoignage de la volonté universelle de traduire, par des stratégies nouvelles, des dispositions institutionnelles et des mécanismes appropriés de concertation et de coopération, la détermination des signataires et des pays Parties à relever le défi.

2. La Convention s'ajoute à d'autres instruments juridiques internationaux qui s'efforcent de porter remède aux blessures de la planète. Mais elle est aussi un instrument de caractère novateur en ceci qu'elle s'est proposée de replacer un problème bien circonscrit dans le contexte du développement durable, en particulier dans les pays en développement qui sont touchés. La Convention, favorisant une collaboration plus étroite en ce qui concerne les activités déployées sous ses auspices et en vertu d'autres accords internationaux, note la tendance, dans l'engagement de la communauté internationale, non seulement à donner une nouvelle impulsion aux efforts coordonnés sur le plan international afin d'améliorer la qualité de la vie des populations vivant dans des terres arides, semi-arides et subhumides sèches, mais aussi à régler le problème du développement durable de façon intégrée.

3. Il ne faut pas considérer que la Convention lance un programme distinct pour lutter contre la désertification et réduire les effets de la sécheresse. Elle a plutôt pour but d'offrir aux décideurs et à tous les acteurs appropriés un outil pertinent qui pourrait contribuer à mettre les pays en développement touchés sur la voie d'une stratégie globale de planification du développement. Dans ce sens, la Convention est un facteur favorisant tant le développement que l'environnement.

4. Il faut considérer qu'un cadre stratégique pour le Secrétariat a pour objet d'intégrer ses activités et d'offrir aux Parties et à tous les acteurs intéressés des informations sur les principaux domaines d'intervention dans le contexte de la Convention.

5. Maintenant que commence la mise en oeuvre de la Convention, il semblerait nécessaire de promouvoir, sous la conduite des Parties et conformément aux dispositions de la Convention, un cadre stratégique pouvant servir de source d'informations sur les activités du Secrétariat.

6. La Convention attribue des rôles et des obligations précis à tous les acteurs pertinents. Le Secrétariat constitue un élément important de ce cadre. La stratégie à mettre en place servira essentiellement à aider les pays en développement touchés Parties à mettre en oeuvre la Convention, compte tenu du fait que le Secrétariat ne dispose ni du mandat ni de la capacité opérationnelle

pour faire face à toutes les demandes. Cependant, le rôle du Secrétariat consiste à promouvoir la mise en oeuvre de la Convention en fournissant aux diverses Parties des informations qui leur permettront de coordonner leurs efforts en vue de réaliser des activités positives aux termes de la Convention.

II. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE L'ACTION DU SECRÉTARIAT (2000-2001)

A. Enoncé de mission

7. La Convention sur la lutte contre la désertification est entrée en vigueur le 26 décembre 1996. Avec elle, les pays signataires et les pays Parties ont endossé, pour la première fois, une notion de droit international qui va bien au-delà des thématiques spécialisées faisant habituellement l'objet de telles conventions. Ayant en effet reconnu le caractère global du problème de la désertification et des effets de la sécheresse ainsi que ses implications sociales, économiques et politiques, la communauté internationale a promulgué des dispositions juridiques qui se réfèrent explicitement à des obligations mondiales de développement et d'action intégrée dans le domaine des ressources naturelles. Le thème de la désertification n'est plus ainsi un problème spécifique de l'environnement. Il apparaît en revanche comme une sorte de cadre susceptible d'aider les pays à agir de façon plus structurée et plus cohérente dans les divers domaines qui influencent ou dont dépend la solution des problèmes faisant l'objet de la Convention.

8. En ce sens, la Convention apporte une valeur ajoutée considérable à l'ensemble des mesures, programmes et résolutions qui, depuis la première Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui a eu lieu à Nairobi en 1977, ont cherché, avec des résultats inégaux ou insuffisants, à affronter les défis posés par cette très grave menace. La Convention, en effet, contient de nombreuses dispositions se rapportant aux approches intégrées, aux méthodologies, aux mesures spécifiques et globales qui permettront de lutter efficacement contre la désertification et de mieux combattre les effets de la sécheresse. Pour autant, la Convention doit encore trouver sa véritable identité, c'est-à-dire la façon dont elle sera perçue par les acteurs concernés en tant qu'instrument effectif de lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse. Cet objectif, elle ne peut espérer l'atteindre que graduellement, essentiellement au travers d'une pratique associée à une forte capacité d'adaptation et à la condition que les principaux partenaires qui y collaborent soient pleinement engagés et appuient les efforts des pays en développement touchés Parties.

9. Le Secrétariat apparaît en effet comme un élément central du dispositif mis en place par la Convention. Etant donné que la désertification n'est que l'un des grands problèmes auxquels sont confrontés les pays Parties, il semble important de disposer d'un secrétariat susceptible de s'acquitter, à la lumière des dispositions de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties, de fonctions essentielles comme de servir les Parties et de favoriser sur demande les efforts des pays en développement Parties en vue d'activités précises aux termes de la Convention. En outre, le Secrétariat devrait poursuivre ses efforts pour promouvoir l'avantage comparatif de la Convention et faciliter des processus consultatifs conduisant à des partenariats plus étroits. Cette action pour établir des relations avec tous les acteurs, y compris les

institutions spécialisées des Nations Unies, les pays développés et les organisations internationales, permettrait de consolider le rôle que joue déjà ce Secrétariat depuis des années.

10. Il est important de souligner qu'il n'est possible de s'acquitter des fonctions mentionnées que si l'on considère non seulement les ressources dont dispose réellement le Secrétariat afin de répondre à la demande de services, mais aussi la perception des besoins des pays en développement touchés Parties.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat souhaite continuer à travailler de façon à contribuer à restaurer l'équilibre agro-écologique dans les terres arides, semi-arides et subhumides sèches, à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité de mise en oeuvre de la Convention à divers niveaux, et à favoriser la consultation sur le processus de participation ainsi que sur la création d'arrangements en vue d'un partenariat.

B. Composantes de la stratégie

12. Un élément important du rôle du Secrétariat serait de continuer d'appuyer les initiatives que peuvent prendre les Parties pour assurer la mise en oeuvre efficace de la Convention. La position primaire des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, qui ont des rôles complémentaires à jouer dans la mise en oeuvre de la Convention, a de l'importance dans ce contexte.

13. Les principaux éléments de la stratégie du Secrétariat au cours des années à venir serait de favoriser la réalisation des objectifs de la Convention, notamment :

- en prenant des dispositions efficaces en vue de rendre des services de haute qualité et en fournissant une documentation aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
- en assurant la liaison avec d'autres conventions analogues et en profitant au maximum de la coordination de ses activités avec les secrétariats d'autres organes internationaux pertinents;
- en renforçant la sensibilisation du public;
- en contribuant à établir des méthodes appropriées pour les approches participatives;
- en garantissant la promotion de la coopération avec des établissements publics et privés;
- en contribuant à renforcer les actions pour éliminer la pauvreté dans les terres arides, semi-arides et subhumides sèches par l'intermédiaire de l'approche de la Convention;
- en poursuivant la promotion du rôle des femmes et d'autres grands groupes, y compris la communauté des organisations non gouvernementales;

- en continuant à assister, sur demande, les pays en développement touchés Parties, conformément à la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties.

14. Cette tâche est considérable, et le Secrétariat ne peut s'en acquitter qu'en cherchant progressivement à atteindre un objectif à moyen terme bien défini avec l'appui de la Conférence des Parties. On s'attend par conséquent que des efforts soient accomplis pour que le rôle de "promotion" et de "synergie" du Secrétariat puisse effectivement être accru.

III. PRINCIPAUX DOMAINES DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ PROPOSÉ POUR LE SECRÉTARIAT

15. Depuis l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat a réalisé diverses activités sous la conduite des pays Parties. Des rapports sur ces activités ont toujours été présentés aux Parties au cours des séances de négociation et des deux premières sessions de la Conférence des Parties. Les secteurs d'activité, aux termes du programme proposé, sont, pour l'essentiel, la poursuite des efforts du Secrétariat pour s'acquitter de ses fonctions dans le contexte de la Convention. Ces secteurs sont les suivants :

- a) l'apport des services fonctionnels du Secrétariat à la Conférence et à ses organes subsidiaires;
- b) une intermédiation du Secrétariat dans les processus de mise en oeuvre, notamment en appuyant les dynamiques participatives;
- c) la coopération avec les secrétariats d'autres conventions sur le développement durable :
- d) la promotion de la sensibilisation et la facilitation de la diffusion et de l'échange d'informations.

A. Apport des services fonctionnels du Secrétariat

16. En accord avec les dispositions de la Convention, l'action entreprise au titre de cette rubrique visera essentiellement à fournir à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires les services qui incombent fonctionnellement au Secrétariat. De tels services comprennent les soutiens de caractère institutionnel, juridique et logistique nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Ils impliquent également des fonctions de liaison et de relations extérieures ainsi que des fonctions administratives et budgétaires. A la demande de la Conférence des Parties, le Secrétariat va aussi continuer à fournir des services au Comité de la science et de la technologie. Ses activités consisteront à organiser des réunions périodiques et ad hoc du Comité, à réaliser les études demandées par le Comité et à favoriser le travail du Comité entre les sessions.

B. Intermédiation du Secrétariat dans les processus de mise en oeuvre de la Convention, notamment en appuyant les dynamiques participatives

7. A la lumière de la Convention et des annexes sur sa mise en oeuvre à l'échelon régional, les activités entreprises dans ce domaine auront pour but

d'inciter les Parties à la Convention à élaborer des programmes d'action à divers niveaux. Le Secrétariat va continuer de favoriser les processus de consultation, qui aboutiront à la conclusion d'accords de partenariat et à l'engagement des grands partenaires internationaux en matière de coopération. Le Secrétariat aura aussi pour rôle de faire le point sur les mesures adoptées et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention. Pour cela, le Secrétariat va collaborer étroitement avec les organes spécialisés existants qui sont en mesure de participer au processus de la Convention. Dans ce contexte, on s'attend à ce que d'autres dispositions institutionnelles soient prises avec d'autres organisations et organes internationaux. Le but, ici, est de mettre au service des pays en développement touchés Parties l'appui qui pourra favoriser leurs efforts pour mettre en oeuvre la Convention.

C. Coopération avec les secrétariats d'autres conventions relatives au développement durable

18. Comme le stipulent les dispositions applicables de la Convention et les décisions de la Conférence des Parties, le Secrétariat va poursuivre la collaboration entamée avec d'autres secrétariats de conventions et des organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Des dispositions ont déjà été prises avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar. On rédige actuellement la version définitive de dispositions semblables conclues avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'UNESCO, le PNUE et le FEM. Si l'on établit une coopération avec ces programmes, c'est notamment du fait qu'ils ont des objectifs convergents en matière de développement durable. Dans le contexte de la CCNUCC, cette coopération contribuerait à une mise en oeuvre plus efficace des programmes d'action à divers niveaux. On va s'efforcer de développer en particulier le renforcement des capacités, l'échange d'informations, l'établissement de réseaux, la recherche-développement et le transfert, l'adaptation et le développement de technologies.

D. Promotion de la sensibilisation et facilitation de la diffusion et de l'échange d'informations

19. Le Secrétariat se propose de continuer à sensibiliser les acteurs et l'opinion publique mondiale en ce qui concerne les défis que pose la nécessité de lutter contre la désertification et de limiter les effets de la sécheresse. Dans un environnement médiatique dominé par la mondialisation de l'économie mondiale, l'opinion publique continue de méconnaître largement les problèmes liés aux risques à long terme de la dégradation de l'environnement. L'objectif est essentiellement d'inciter à une sensibilisation collective aux risques d'envergure mondiale qu'entraînent la désertification et les effets de la sécheresse. Cette action va s'adresser aux principaux acteurs et au grand public. Les ressources financières limitées consacrées aux actions visant à combattre la désertification et les effets de la sécheresse constituent l'une des indications les plus nettes de la marginalisation de l'"urgence environnementale".

20. Conformément à la Convention et sous la conduite de la Conférence des Parties, le Secrétariat joue le rôle d'un médiateur en vue de la mise en oeuvre rapide et efficace de la Convention. Il a pour tâche de continuer à publier le texte de la Convention et d'attirer l'attention du grand public sur les défis que présente la Convention.

21. Le Secrétariat souhaite mettre l'accent sur la diffusion de l'information à propos des mesures adoptées jusqu'à présent. C'est pourquoi il devrait s'adresser en particulier aux décideurs de l'appareil gouvernemental ainsi qu'à la société civile et à l'opinion publique en général. Il devrait s'efforcer davantage d'introduire le sujet de la Convention dans les secteurs de la politique, du droit, de l'éducation, de la recherche, de la science et de l'éthique. La Conférence des Parties garantirait que le Secrétariat dispose de moyens suffisants pour s'acquitter de ces tâches de façon exhaustive et favorise ainsi la mise en oeuvre efficace de la Convention.

IV. ESQUISSE D'UN PROGRAMME D'ACTION POUR LE SECRÉTARIAT

22. Conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties, le Secrétariat ne peut stimuler que la plus grande partie des activités proposées. La plupart de ces activités doivent être réalisées par les Parties elles-mêmes.

A. Soutien institutionnel, juridique et logistique apporté à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires

23. Le soutien institutionnel et logistique apporté pour l'organisation de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires est une tâche primordiale du Secrétariat. Cette tâche implique la préparation de rapports avant et après les sessions ainsi que l'activation d'un système permanent de suivi et d'évaluation de l'application de la Convention. Elle inclurait aussi un appui au Comité de la science et de la technologie par la création de contacts avec des établissements de recherche et par la promotion de liens entre le Comité et la communauté scientifique internationale. Le Secrétariat va aussi continuer d'offrir des services juridiques pour les questions que soulève la mise en oeuvre de la Convention.

B. Liaison et relations extérieures

24. Le Secrétariat est l'organe approprié en vue de favoriser les initiatives nécessaires pour le lancement des processus d'intégration des actions de lutte contre la désertification en tant que dimension spécifique de la presque totalité des programmes de développement dans les terres arides, semi-arides et subhumides sèches. En se fondant sur les travaux précédents entrepris dans ce domaine, le Secrétariat va continuer de s'acquitter de ses fonctions en collaboration étroite avec les institutions existantes qui participent aux activités liées à la Convention. Les fonctions relatives aux relations extérieures comprendront également les services d'information, de communications et de consultation décrits dans d'autres sections des programmes proposés de travail.

C. Evaluation des progrès de mise en oeuvre de la Convention

25. L'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention est aussi une fonction de base du Secrétariat. Il incombe en effet au Secrétariat de recueillir et d'analyser des données traduisant les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention. L'objectif serait de subvenir aux besoins des divers acteurs en matière d'informations fiables sur la tendance de la désertification. Ce faisant, le Secrétariat va favoriser et appuyer l'évaluation efficace des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. Il est à noter cependant que cette activité exige le plein appui de la Conférence des Parties et la participation de divers organes et institutions spécialisés.

D. Facilitation des processus de mise en oeuvre de la Convention, y compris le soutien aux dynamiques participatives

a) Contribution à la promotion de la cohérence entre les programmes nationaux d'action et les approches recommandées par la Convention

26. En partenariat avec d'autres institutions, le Secrétariat aurait pour tâche de promouvoir la cohérence entre les programmes nationaux d'action que doivent élaborer les Parties. Le rôle du Secrétariat, ici, est essentiellement de contribuer à la demande à l'organisation de séminaires et d'ateliers, de stimuler les actions visant à aborder les questions qui se posent dans le cadre législatif et réglementaire, de promouvoir des projets pilotes en participation visant le développement local et d'aider les organes nationaux de coordination à s'acquitter des obligations que leur impose la Convention. Cet appui peut se traduire par une assistance dans la préparation de rapports nationaux, le renforcement des capacités et la formulation de projets précis relatifs au programme national d'action.

b) Encouragement des réunions et des forums consultatifs

27. Le Secrétariat va continuer de souligner la nécessité d'un appui en vue d'une mise en oeuvre complète de la Convention, surtout dans les pays en développement touchés Parties. La tâche du Secrétariat consiste à rappeler que la Convention représente une occasion unique d'aboutir à des accords de partenariat et à la cohérence en réunissant l'ensemble des principaux acteurs pour appuyer les activités de lutte contre la désertification. Ainsi, il est essentiel que le Secrétariat étudie de manière plus approfondie avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Mécanisme mondial des moyens de faciliter la mise en oeuvre de la Convention dans le cadre de dispositions spécifiques. Le Secrétariat va également renforcer et resserrer sa collaboration avec d'autres partenaires dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le PNUD, le PNUE, l'UNESCO, la Banque mondiale, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), les banques régionales de développement et d'autres établissements financiers.

c) Apports spécifiques pour contribuer à la préparation de programmes d'action sous-régionaux et régionaux

28. Le Secrétariat va continuer de favoriser sur demande des activités d'assistance aux organisations sous-régionales et régionales dans le contexte de

la Convention. Cet appui pourrait consister à faciliter l'organisation de réunions, de séminaires et d'ateliers, à favoriser la mobilisation de compétences susceptibles de contribuer à la définition de priorités, à formuler des projets précis et à contrôler et à évaluer des programmes d'action.

d) Appui aux initiatives inter-régionales

29. Le Secrétariat va continuer d'appuyer les initiatives inter-régionales, comme il a commencé à le faire, en organisant des réunions consultatives visant à promouvoir la coopération entre régions. A cette étape, les pays concernés Parties ont pris des mesures importantes en vue de resserrer la coopération entre l'Asie et l'Afrique, entre l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes, et entre l'Asie centrale, le Caucase et l'Europe de l'Est.

e) Appui aux dynamiques participatives

30. Le renforcement de la coopération avec des organisations non gouvernementales constitue l'une des activités du Secrétariat. Cependant, pour que cette coopération soit développée, l'approche de la mobilisation des organisations non gouvernementales consisterait à leur faire part des réseaux existants d'institutions se préoccupant de questions relatives à l'environnement.

E. Facilitation de la diffusion et de l'échange de l'information

a) Sensibilisation des acteurs et de l'opinion publique

31. La sensibilisation des acteurs et de l'opinion publique en général est une dimension fondamentale du processus de la Convention. Le grand public devrait être informé des risques qu'impliquent la désertification et les effets de la sécheresse. Il devrait également être persuadé qu'il a un rôle à jouer en contribuant à des mouvements d'opinion et en prenant des initiatives. Cette sensibilisation implique une politique de l'information du public logique et présentant de nombreux aspects. Une telle politique pourrait être fondée sur la production d'un matériel d'information destiné au grand public, la diffusion d'un matériel éducatif à l'usage des enseignants, des campagnes de presse et des relations suivies avec les médias.

b) Production de matériel d'information

32. Le Secrétariat va poursuivre ses activités en vue de produire un matériel d'information. Celui-ci comprendra en particulier un bulletin trimestriel, des communiqués de presse, des publications sur des évaluations et des études, des programmes destinés à la radio et à la télévision, des outils d'information destinés au public (dossiers pour diffuser les informations à propos de la Convention, affiches, etc.).

c) Création d'une unité de référence

33. Cette unité va comprendre une bibliothèque interne où il sera possible de consulter des références documentaires sur Internet. Elle comprendra aussi un système informatisé d'accès aux principales banques de données portant sur les questions abordées dans la Convention. Il est à noter que le Secrétariat est

devenu un récepteur d'informations et qu'il acquiert par conséquent une collection de référence d'intérêt général.

d) Création d'un système d'information et de communication

34. Le Secrétariat a mis au point un système d'information et de communication fondé sur des techniques Internet. Des réseaux électroniques ont été élaborés, particulièrement en Amérique latine et dans les Caraïbes. On pourrait élargir ceux-ci en concevant des programmes spécifiques permettant d'aider des centres de liaison et d'autres participants à acquérir un matériel approprié et une formation pour l'utiliser. Les "produits" d'information offerts aux Parties pourraient inclure des banques de données spécifiques portant sur les activités du Secrétariat, de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires, des systèmes d'information interactifs sur les activités régionales visant à mettre en oeuvre la Convention (forums électroniques régionaux, réseaux nationaux d'information, etc.) et la mise en réseau des institutions et des organes chargés de coopérer au titre des programmes d'action régionaux concernant la Convention afin de lutter contre la désertification.

V. CONCLUSION

35. La mise en oeuvre du programme proposé pour les années 2000-2001 devrait être considérée comme une consolidation des activités précédentes auxquelles le Secrétariat a participé depuis l'adoption de la Convention : elle a visé à promouvoir la Convention et à faciliter la formulation et la mise en oeuvre des programmes d'action sous la conduite de la Conférence des Parties. Les activités entreprises par le Secrétariat ont toujours été lancées à la demande des pays Parties et dans les limites des fonctions du Secrétariat.

36. Le programme que nous présentons vise à donner une image globale du rôle du Secrétariat pendant les années à venir et des activités précises à envisager dans le contexte de la mise en oeuvre de la Convention, surtout dans les pays en développement touchés Parties.

37. Il est à noter que les activités envisagées ne peuvent remporter de succès que si le Secrétariat continue à favoriser la collaboration et un appui approprié des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations internationales pertinentes et de la communauté non gouvernementale. Les Parties devraient évaluer périodiquement les activités réalisées par le Secrétariat pour soutenir les processus relevant de la Convention.

38. La Conférence des Parties voudra peut-être examiner le programme proposé pour les deux années à venir et orienter le Secrétariat quant aux domaines d'activité présentés dans ce document.

Annexe I

PAYS PARTIES ET GROUPES RÉGIONAUX QUI ONT PRÉSENTÉ UNE COMMUNICATION

Numéro de document *	Pays Parties/Groupes régionaux	Page
1.	Argentine	13
2.	Canada	15
3.	Îles Cook	19
4.	Fidji	20
5.	Italie	21
6.	Japon	23
7.	Suisse	26
8.	Turquie	29
9.	Ouzbékistan	30
10.	Allemagne au nom de la Communauté européenne	31
11.	Groupe des 77 et Chine	37

* Onze communications ont été reçues. Celles-ci sont annexées.

Annexe II

COMMENTAIRES PRÉSENTÉS

Document n° 1

Argentine

Suggestions concernant la stratégie à moyen terme pour le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Étant donné que le document décrit les fonctions du secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification selon les divers aspects touchant la désertification, il conviendrait que le document soit structuré en fonction directe des priorités qui seraient celles du secrétariat dans l'exercice de ses responsabilités.

À notre avis, il est essentiel de donner la priorité à la fonction irremplaçable de coordination et de convocation que remplit le secrétariat et c'est pourquoi le premier pilier intitulé "L'apport des services fonctionnels à la Conférence et à ses organes subsidiaires" est fondamental, de même que les activités qui sont envisagées dans ce domaine.

Étant donné que la Convention prévoit que les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux sont "l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse" (troisième partie, sect. 1, art. 9) et que l'exécution de ces programmes sont la responsabilité des points focaux nationaux, sous-régionaux et régionaux, nous suggérons que le quatrième pilier, "un renforcement de la capacité des points focaux nationaux à guider le processus de mise en oeuvre de la Convention" et les activités prévues à ce titre occupent la place du deuxième pilier dans la proposition de programme de stratégies du secrétariat.

En conséquence, pour ce qui est du point D intitulé "Champs d'activités en matière de renforcement de la capacité des points focaux nationaux", il est proposé que le paragraphe 42 concernant, à l'alinéa d), le "développement d'un système d'information" soit modifié pour faire référence aussi à un système de formation. L'intitulé proposé de cet alinéa serait "Développement d'un système d'information et de formation susceptible de répondre aux besoins des cadres nationaux", afin que les points focaux nationaux soient chargés des activités prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 42.

Ainsi, l'activité concrète d'appui du secrétariat aux centres régionaux irait dans le sens du principe de la délégation, les centres nationaux ainsi renforcés pouvant assumer les activités proposées à la rubrique 2 du point C, "Champs d'activités en matière de soutien des dynamiques participatives et de l'engagement de la société civile" – "Promotion des méthodologies, des expériences et des initiatives de base visant à mettre pratiquement en oeuvre les processus participatifs et les approches de développement local", le secrétariat étant chargé d'appuyer cette activité, et non pas de la réaliser, étant entendu que le choix et le développement des méthodologies appropriées appartiendrait au point focal national.

En ce qui concerne le point E, "Champs d'activités en matière de services de caractère scientifique et technologique", il se pose la question de la justification (selon le degré de nécessité) des dispositions prévues au paragraphe 3 ("Établissement et activation d'un noyau de conseil scientifique auprès du secrétariat"), considérant que les activités concrètes dans le domaine scientifique et technique sont menées par le Comité lui-même, le secrétariat étant chargé de fournir un appui aux activités du Comité et d'en assurer le suivi.

Il est également proposé de regrouper en un seul paragraphe les paragraphes 48 et 49 du point E-4 intitulé "Contribution au développement des connaissances dans des champs d'étude spécifiques et soutien des programmes de recherche thématique entrepris à l'échelle régionale ou sous-régionale" et le point E-1 intitulé "Mise en place d'un soutien du Comité pour la science et la technologie", étant donné que les activités de fond prévues dans ce domaine seront menées par le Comité.

En ce qui concerne le point F ("Champs d'activités en matière de dissémination des connaissances et d'échange d'information"), s'agissant de la section 1, "Sensibilisation des acteurs et de l'opinion publique en général", il n'est pas indiqué clairement si le bureau de presse qu'il est envisagé de créer pour sensibiliser la population en général aux avantages de l'application de la Convention serait en réalité un bureau dépendant du secrétariat dans la réalisation de ses fonctions essentielles de "Centre de documentation au service des Parties à la Convention" et faisant partie de celui-ci, même s'il était situé dans un pays africain, comme le prévoit le document, ou s'il s'agirait d'un siège indépendant.

Dans le premier cas, il conviendrait d'analyser plus en profondeur la possibilité que le bureau soit situé dans un pays et non pas au sein du siège du secrétariat lui-même. Si ce bureau était indépendant, il serait bon qu'il exerce ses activités dans un pays dont le programme d'action nationale est en cours d'exécution, le bureau étant un élément supplémentaire de la mise en oeuvre du programme d'action nationale, renforçant ce dernier et permettant que l'application de la Convention dans le pays considéré soit concrétisée dans le cadre d'une activité nouvelle.

En conclusion, il est suggéré dans cette première analyse que l'objectif principal consistant à promouvoir l'application de la Convention de la part du secrétariat soit réalisé par le biais d'activités de promotion et d'appui aux programmes d'action nationale, sous-régionale et régionale, par l'entremise des points focaux nationaux, incitant à une plus grande participation aux différents niveaux. Ainsi, nous suggérons qu'à partir de l'objectif premier indiqué, le secrétariat accorde la priorité à ses fonctions de coordination et de convocation qui lui appartiennent en propre et qui sont essentielles pour le bon fonctionnement du système.

Document n° 2

Canada

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Stratégie à moyen terme du Secrétariat (ICCD/COP(2)/6)

INTRODUCTION

Le Secrétariat a joué un rôle pivot dans la coordination des négociations et l'adoption de la Convention et, plus récemment, dans la promotion de sa ratification par les pays membres des Nations Unies et sa mise en oeuvre. Maintenant que la mise en oeuvre de la Convention a débuté et que le mécanisme global est en fonction, le Secrétariat a voulu définir sa stratégie à moyen terme afin de mieux guider ses actions. Lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention sur la lutte contre la désertification (CCD), la CdP a examiné la stratégie à moyen terme du Secrétariat (ICCD/COP(2)/6) qui a donné lieu à des débats sur le rôle et les fonctions du Secrétariat. Les pays en développement se sont en général montrés favorables à la stratégie telle que présentée par le Secrétariat. Les pays de l'OCDE, dont le Canada, ont quant à eux soulevé certaines réserves puisque à certains égards la stratégie conférerait au Secrétariat un rôle accru par rapport à celui défini dans la Convention pouvant mener à l'éventuel double emploi et entraîner des coûts importants. La Conférence des parties a donc remis l'examen de la stratégie à la 3^e réunion de la CdP et a invité les Parties à soumettre leur point de vue avant le 30 avril 1999.

POSITION CANADIENNE

1. Bien que nous reconnaissons que le Secrétariat a un rôle à jouer au niveau des trois idées force promues par la stratégie tel que stipulées au point 9 soit "être un point de référence pour l'échange d'information", "promouvoir la sensibilisation des acteurs et de l'opinion quant à la problématique de la désertification" et "servir de moteur à la création de synergies au sein de la coopération globale, régionale et nationale", le rôle premier du Secrétariat est de venir en appui à la CdP et ses organes subsidiaires. Dans l'énoncé de mission (II(A) para. 8), le document reconnaît que le rôle du Secrétariat en est un d'appui et qu'il n'est pas un organe opérationnel. Cependant, plusieurs éléments de la stratégie sont clairement d'ordre opérationnel et dépasse le mandat prévu dans la convention, notamment aux articles 23 (fonctions du Secrétariat) et aux Annexes I (art. 18), II (art. 8), III (art. 7).

2. La stratégie brosse un tableau maximaliste de ce que pourrait être le rôle du Secrétariat sans tenir suffisamment compte du rôle joué par d'autres organes, notamment le mécanisme global, le comité de la science et de la technologie (CST), les agences onusiennes, et autres organisations intergouvernementales ainsi que le rôle direct joué par les Parties elles-mêmes. Si elle était mise en oeuvre, elle conduirait inévitablement à des doubles emplois avec ces autres organes et créerait, à toute fin pratique, une nouvelle institution opérationnelle.

3. Naturellement, en vertu de l'article 23 (2) (g), les Parties peuvent confier d'autres fonctions au Secrétariat que celles déjà prévues dans la

Convention. Toutefois, au moment où s'amorce à peine la mise en oeuvre de la Convention, on devrait s'en tenir en principe aux fonctions prévues dans la Convention, à savoir:

a) fonction principale: appui aux organes institutionnels (COP, CST et groupes ad hoc);

b) sur demande, aide aux pays affectés pour compilation et préparation de rapports (art. 23 (2) (c)), faciliter, en collaboration avec d'autres institutions, l'aide technique pour préparer les rapports (art. 26 (7)) et rédiger une synthèse des rapports;

c) coordination des activités avec d'autres agences compétentes (PNUD, PNUE, etc.) : le Secrétariat pourrait jouer un rôle de liaison pour aider la CdP à s'assurer qu'il n'y a pas duplication des efforts, en ayant une bonne connaissance et en informant la CdP sur les initiatives des autres institutions engagées dans des programmes de lutte à la désertification, comme le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement), le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement, le FIDA (Fonds international de développement agricole), le CILSS (Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel), la Banque mondiale et les banques de développement régional.

d) le Secrétariat a certes, aussi à jouer un certain rôle de promotion de la Convention tel que proposé dans le document (sensibilisation, etc.).

4. Au point 11 (A) para. 9, il est indiqué que le Secrétariat sera une source d'analyses scientifiques et techniques pour les Parties. Or, bien que le Secrétariat pourrait avoir un rôle à jouer faciliter l'échange d'informations scientifiques et techniques, la fonction d'analyses scientifiques et techniques reviendrait au comité scientifique et technique ou à d'autres organes spécialisés.

5. En ce qui concerne les six piliers du programme d'action:

a) Premier pilier (par. 20) et par. 26-28 : Ce premier pilier "fournir les services de secrétariat à la CdP et aux autres organes subsidiaires est la principale fonction du Secrétariat. Elle comprend l'appui institutionnel/légal/logistique, les relations extérieures, le suivi des progrès, les fonctions administratives et la gestion du budget. Certaines tâches décrites sous les autres piliers pourraient donc être classées sous cette catégorie. La référence à "l'activation d'un système permanent de suivi et d'évaluation de l'application de la Convention" soulève des inquiétudes. Le Secrétariat n'est pas doté de l'expertise technique pour faire lui-même une telle évaluation. Ce genre de travail relève plutôt d'organisations spécialisées comme le PNUE et le PNUD, qui disposent de l'expertise requise pour le suivi et l'évaluation. Par contre, le Secrétariat a un rôle à jouer en ce qui a trait à la compilation et à la transmission de l'information (via Internet, etc.) sur le statut des pays en terme d'élaboration et de mise en oeuvre des plans d'action nationaux. Tel que suggéré au par. 29, le Secrétariat préparera des synthèses des rapports des parties sur la mise en oeuvre conformément aux articles 16 et 17 de la procédure de communication d'information et d'examen de la mise en oeuvre. Ces fonctions n'appellent pas "un renforcement spécialisé du Secrétariat" comme suggéré au

par. 29. Le Secrétariat devrait coordonner l'action des divers intervenants en matière de lutte contre la désertification, tel que proposé au par. 27.

b) Deuxième pilier (par. 21 et 34 et 35) : Le rôle du Secrétariat dans ce domaine en est un de soutien, plutôt qu'opérationnel. Le paragraphe 34 prête à une interprétation assez large "soutien qu'il sera appelé à apporter à la préparation des programmes d'action nationaux", d'autant plus que plus loin dans le document on parle de renforcement des capacités et de formation, un rôle plus opérationnel. Les propositions de projets devraient être initiées par les pays affectés par la désertification ou les institutions régionales et être acheminées directement aux institutions de financement.

Le rôle proposé au par. 31 est lié à la fonction "liaisons et relations externes" sous le Pilier 1. Le para. 32 propose un rôle au Secrétariat qui entre en conflit avec le mandat du mécanisme global.

c) Troisième pilier : le travail sur le terrain pour encourager la participation de la société civile, etc., est extrêmement important mais est plutôt le travail d'autres organisations comme le PNUD et les Parties eux-mêmes. Le Secrétariat ne devrait pas avoir de rôle opérationnel sur le terrain car il y aurait double emploi avec le PNUD et d'autres organisations internationales et les Parties eux-mêmes. Para. 37 et 38. Quant au rôle de coopération avec les ONG, il est pertinent dans la mesure où il s'inscrit dans la fonction « liaison et relations externes » proposée au para. 31 (Pilier 1).

d) Quatrième pilier (par. 23 et 41 et 44) : le renforcement des capacités est manifestement souhaitable mais c'est le PNUD et d'autres agences opérationnelles qui devraient s'en charger, de concert avec les pays développés.

e) Cinquième pilier (par. 24 et 44-49) : le Secrétariat a un rôle de soutien au CST. Le Secrétariat devrait en effet s'assurer de la mise en place d'un réseau d'information (sur Internet, etc.) regroupant les organismes compétents tant à l'échelle nationale qu'internationale, pour disséminer l'information scientifique et technique de même que les informations générales sur la mise en œuvre de la convention. Ce rôle ne devrait pas être confondu avec celui du CST, qui lui doit fournir des avis spécialisés aux Parties. Il n'y aurait donc pas lieu d'établir un noyau permanent multidisciplinaire de conseillers scientifiques.

f) Sixième pilier : l'échange d'information est un rôle approprié et nécessaire. Toutefois, cette fonction peut être accomplie sans la mise en place d'une structure interne lourde et onéreuse (bureau de presse, système d'information et de communication complexe, etc.). La portée de cette fonction reste à être définie par les Parties.

6. Faciliter la participation des femmes devrait faire partie intégrante de la stratégie, particulièrement en ce qui concerne la stratégie de communications (pilier 6), les relations externes (pilier 1), etc.

7. D'autre part, le Canada est d'accord que les résultats des activités de programme devraient être évalués à COP4 avant de finaliser. La CdP devra réfléchir sur les indicateurs qui permettront de mesurer les progrès.

8. Para. 48 devrait être re-formulé pour refléter les décisions prises sur la portée du mandat du CST.

9. Le paragraphe 61 devrait être éliminé ou rephrasé pour être davantage en conformité avec l'avant-propos, les objectifs et les principes de la Convention. Le langage utilisé "Hence forth the laws of nature apply to the political level; in ecological matters sovereignty becomes worldwide by necessity" ... "In the long run it will be necessary to consider steps to punish the destruction of the environment or to better judge attacks on the equilibria of the biosphere. Consideration of the legal aspects of the international protection of the environment will no doubt continue in the coming year" s'éloigne de l'esprit de la Convention qui ne se confère pas un rôle de contrôle et de police mais promouvoit plutôt une meilleure coordination des efforts, le renforcement des capacités, la création d'un environnement propice aux actions, etc.

Document n° 3

Îles Cook

CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION

STRATÉGIE À MOYEN TERME

Le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration souhaite faire les observations suivantes sur la stratégie à moyen terme pour le Secrétariat.

En tant qu'Etat Partie à la Convention, nous estimons que le libellé est péniblement verbeux dans certaines parties et introduit plusieurs idées qui pourraient être exprimées efficacement dans des phrases plus courtes et succinctes définissant chaque idée. Nous préférons que le libellé soit simplifié, de façon que les Parties intéressées qui ne se préoccupent pas nécessairement de questions de désertification au quotidien, comme les ministres du gouvernement, puissent comprendre la stratégie et lire et assimiler le document sans grande difficulté. Par exemple :

- Dans le paragraphe 12, veuillez définir "délimitation empirique".
- Paragraphe 22, dernière phrase : "... tant au plan national et régional que local, la mise en oeuvre des mesures allant dans ce sens." : pour être cohérent avec la stratégie, nous proposons que "que local" soit supprimé.
- Paragraphe 20, quatrième phrase : nous proposons que "un pivot" soit supprimé et remplacé par "... le Secrétariat semble appelé à apporter une contribution essentielle à un champ d'interactions...".
- Dans le paragraphe 27, veuillez définir le terme "subsidiarités".
- Dans le paragraphe 27, dernière phrase, le mot "et" manque entre "... l'Autorité Intergouvernementale sur le Développement (IGAD)" et "des organisations nationales".
- Dans le paragraphe 45, veuillez définir ce qu'est un "pôle" de référence. Y a-t-il un terme pour remplacer "pôle" ?

Document n° 4

Fidji

COMMUNICATION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION SUR LA STRATÉGIE
À MOYEN TERME DU SECRÉTARIAT

Le Gouvernement des Fidji approuve la stratégie à moyen terme préparée par le Secrétariat et espère qu'elle constituera une tribune de valeur pour la mise en oeuvre des propositions de programmes présentées aux termes de la Convention.

Document n° 5

Italie

STRATÉGIE À MOYEN TERME POUR LE SECRÉTARIAT PERMANENT

Lors de sa deuxième session, la Conférence des Parties a décidé de réexaminer le document ICCD/COP(2)/6 sur la base de ce document et des suggestions et observations que le Secrétariat a reçues avant la 30 avril 1999. A cette fin, nous présentons les considérations et propositions suivantes.

Il faut faire l'éloge du document 6, qui représente un effort sincère et concret pour envisager le rôle à venir du Secrétariat dans le cadre du processus de mise en oeuvre de la Convention. Cependant, ce document semble prendre comme point de départ l'activité entreprise par le Secrétariat lors de la phase préliminaire de la Convention, à l'époque où ni le Mécanisme mondial ni le Comité de la science et de la technologie n'existaient ou n'avaient commencé à oeuvrer. Il en ressort que le document 6 apparaît selon plusieurs aspects comme trop ambitieux ou comme risquant de créer des doubles emplois ou des chevauchements inutiles. Ainsi :

Le point 7 indique que le Secrétariat apparaît comme un élément central du dispositif mis en place par la Convention alors que pour les Parties, la mise en oeuvre de la Convention ne joue qu'un rôle marginal. Une telle assertion va de toute évidence au-delà de ce qu'on entend probablement, autrement dit que le Secrétariat est l'un des organes très importants du système créé par la Convention afin de permettre aux Parties de mieux l'appliquer en respectant pleinement ses indications. Le point 7 devrait donc être reformulé en conséquence. On devrait dire la même chose du point 8, pour ne pas donner l'impression qu'on se propose d'accorder au Secrétariat un mandat non conforme aux principaux objectifs fixés par l'article 23 de la Convention.

On ne peut retenir que la première phrase du point 12, alors que seule la dernière phrase du point 13 est acceptable si elle est correctement reformulée. L'affirmation contenue dans le point 15 selon laquelle le Secrétariat devrait devenir le "promoteur" des éléments stratégiques posés par la Convention doit être modifiée dans le sens où il devrait constituer un "élément de sensibilisation".

Il apparaît que le cinquième des six piliers définis dans le document 6 empiète sur le domaine de responsabilité du Comité de la science et de la technologie, auquel le point 24, en revanche, fait correctement référence en lui attribuant un rôle actif pour toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

L'assertion du point 30 selon laquelle le Secrétariat "se refuse" à devenir une structure bureaucratique ne peut évidemment pas être partagée, car elle contredit l'idée principale de l'article 23 de la Convention, qui indique clairement et précisément les fonctions dont le Secrétariat est appelé à s'acquitter. Il est vrai que plusieurs annexes géographiques donnent au Secrétariat d'autres rôles plus actifs, mais ceux-ci devraient être envisagés dans un contexte différent et accessoire. Autrement, il ne serait pas possible de comprendre pourquoi l'article 23 indique si précisément des tâches spécifiques et ne fait que mentionner "d'autres" tâches éventuelles tout à la

fin de la liste. Accepter la proposition contenue dans le document 6 modifierait complètement la "philosophie" qui sous-tend les tâches du Secrétariat selon la Convention.

La proposition contenue dans le point 47 risque de conduire à la création d'un nouvel organe qui ferait inutilement double emploi avec les organes existants tout en entraînant des complications et en constituant une source éventuelle de nouvelles dépenses.

Enfin, les points 59 à 62 semblent superflus et trop dictés par des considérations de caractère "philosophique" et méthodologique pour qu'on les insère dans un texte qui doit être aussi concret et clair que possible dans la mesure où il doit définir l'envergure précise des tâches dont le Secrétariat est appelé à s'acquitter aux termes des alinéas (a) à (f) du point 2 de l'article 23 de la Convention, qui est fondamental et que nous avons déjà mentionné ci-dessus.

Document n° 6

Japon

OBSERVATIONS DU JAPON À PROPOS DE LA STRATÉGIE À MOYEN TERME
DU SecrÉTARIAT DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

Avril 1999

Ministère japonais des Affaires étrangères

1. Selon la notion voulant que le Secrétariat devrait lui-même se préoccuper d'apporter un appui global aux Parties à la Convention, la stratégie à moyen terme élaborée et présentée par le Secrétariat à la deuxième session de la Conférence des Parties propose d'élargir le rôle du Secrétariat afin 1) qu'il devienne une source de référence et une source d'analyse scientifique et technique, 2) qu'il sensibilise davantage le public, et 3) qu'il serve d'élément moteur pour provoquer une action de collaboration (synergies) afin de garantir la mise en oeuvre de la Convention sur les plans national, régional et mondial. La stratégie à moyen terme présente des plans concrets d'action dans chacun de ces secteurs.

2. Cependant, comme il est indiqué dans la stratégie à moyen terme (ICCD/COP(2)/6, paragraphe 8), le mandat donné au Secrétariat n'en fait pas un organe opérationnel. En outre, aux termes de la Convention, les fonctions indiquées ci-dessus sont attribuées au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial ou sont considérées comme faisant partie des tâches des Parties à la Convention. Par conséquent, le Secrétariat n'a pas à devenir l'organe principal chargé de telles questions. Vu qu'en vertu de la Convention, les fonctions indiquées ci-dessus sont déjà attribuées de la manière que nous venons d'indiquer, une stratégie à moyen terme attribuant au Secrétariat proprement dit le rôle d'un organe opérationnel est inopportun. En outre, tout plan aux termes duquel le Secrétariat ferait double emploi avec les fonctions d'autres organes est à éviter.

3. Les points fondamentaux suivants sont essentiels pour la préparation d'une stratégie à moyen terme.

- i) La première priorité devrait être de garantir que le Secrétariat de la Convention s'acquitte dûment de ses fonctions de base clairement énoncées dans le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention. Etant donné les retards qui se sont produits dans la distribution préalable de documents du Secrétariat concernant la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention, par exemple, on peut considérer comme moins qu'adéquate l'exécution par le Secrétariat de ses responsabilités de base, énoncées à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 23. Etant donné les circonstances, il serait inopportun d'ajouter des fonctions à celles qu'exerce déjà le Secrétariat.
- ii) Le Secrétariat de la Convention devrait clarifier l'attribution de fonctions au Comité de la science et de la technologie, au Mécanisme mondial et aux autres organes établis aux termes de la Convention. En outre, comme le stipule l'alinéa (d) du paragraphe 2 de

l'article 23, le Secrétariat a pour fonction de coordonner ses activités avec celles des secrétariats d'autres organismes et conventions internationaux pertinents. Afin d'exploiter efficacement les ressources limitées disponibles et de produire les meilleurs résultats possibles dans l'attribution de fonctions aux organes mentionnés, le Secrétariat devrait : 1) utiliser au maximum les connaissances et l'expérience d'organisations qui réalisent déjà des activités liées aux efforts pour lutter contre la désertification et 2) afin d'éviter de faire double emploi avec les activités de ces organisations, identifier les divers organes se préoccupant de lutter contre la désertification, s'assurer des résultats qu'ils ont obtenus et mener une étude stratégique pour déterminer quels organes pourraient participer et comment ils pourraient partager l'affectation des tâches concernant la mise en oeuvre de la Convention.

4. En ce qui concerne la préparation d'une stratégie à moyen terme, le document ICCD/COP(2)/6 ne convient pas comme base de discussion, pour les motifs énoncés dans la section 2 ci-dessus. Voici quelques observations précises sur le document en question.

- i) Le paragraphe 11 (a) se réfère à des "zones dégradées", expression qui inclurait les terres dégradées dans des zones autres que celles auxquelles s'applique la Convention, comme le stipulent les alinéas (a) et (h) de l'article 1. Le libellé devrait être remplacé par "dans les terres dégradées des zones arides, semi-arides et subhumides sèches".
- ii) En ce qui concerne le paragraphe 34, étant donné l'importance de veiller à ce que le Mécanisme mondial fonctionne effectivement et pour éviter le double emploi d'autres activités, les fonctions respectives du Mécanisme mondial et du Secrétariat de la Convention devraient être plus clairement définies.
- iii) Le paragraphe 39 porte sur la participation du Secrétariat de la Convention au suivi de projets pilotes particuliers, à la promotion directe de certains projets novateurs et à d'autres activités de ce type. Cependant, cela entraînerait l'alourdissement de la charge de travail du Secrétariat. C'est pourquoi il faudrait examiner soigneusement la nécessité d'une participation directe du Secrétariat à de tels projets.
- iv) Le paragraphe 47 contient une proposition aux termes de laquelle un noyau de conseil scientifique serait établi auprès du siège du Secrétariat chargé de "servir" le Comité de la science et de la technologie. Cependant, les questions techniques et scientifiques relèvent de ce Comité (comme l'indique l'article 24 de la Convention), et comme les services que le Secrétariat est appelé à rendre selon l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 23 sont des fonctions essentiellement pratiques, telles que la distribution de documents et des activités semblables, la nécessité d'établir un tel groupe au sein du Secrétariat devrait être soigneusement considérée.

- v) Le paragraphe 50 propose que le Secrétariat de la Convention envisage la création d'un bureau de presse pour promouvoir la sensibilisation du public. Alors que nous jugeons utile de diffuser les informations dont dispose le Secrétariat à propos de la mise en oeuvre de la Convention, la nécessité de créer un bureau de presse distinct dans ce but devrait être soigneusement examinée, surtout que le Secrétariat pourrait diffuser ces informations efficacement par l'intermédiaire d'Internet.
- vi) Le paragraphe 52 porte sur le plan du Secrétariat de la Convention de créer un centre de référence. Il est davantage recommandé, cependant, de faire appel au maximum aux installations et aux ressources existantes. (Il ne sera pas nécessaire de créer un tel centre si, par exemple, des informations de référence sont diffusées sur Internet, comme il est proposé dans le commentaire 7 ci-dessous.) En outre, comme les paragraphes 52 et 53 portent tous deux sur la création de systèmes d'information, les questions abordées dans ces deux paragraphes devraient être étudiées conjointement, afin de faire le meilleur usage des ressources disponibles.
- vii) Le paragraphe 53 indique que le Secrétariat de la Convention a entrepris de monter un système d'information et de communication fondé sur Internet. Pour garantir que ce système est pleinement utilisé, il faudrait envisager d'offrir davantage d'informations, notamment sur la préparation des programmes d'action et sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre, ainsi que sur les détails des programmes d'action proprement dits.

5. Le Japon souhaite faire un rappel d'avertissement concernant les questions budgétaires. Selon les règles financières, le budget du Secrétariat de la Convention doit être discuté et adopté tous les deux ans par la Conférence des Parties à la Convention, et un budget portant sur les activités du Secrétariat incluses dans sa stratégie à moyen terme ne sera pas automatiquement approuvé.

Document n° 7

Suisse

Convention de lutte contre la désertification (CLD)

Commentaires de la Suisse sur la «Stratégie à moyen terme pour le Secrétariat», document du Secrétariat, ICCD/COP(2)/6

Conformément à la décision 7/COP.2 la Suisse présente ci-après les commentaires et suggestions y référantes.

Remarques générales sur l'approche relative à la stratégie pour le Secrétariat de la CLD

Dans le texte de la CLD, c'est principalement l'article 23 de la CLD qui détermine les fonctions du Secrétariat; d'autres compétences de type «servicing» au sens administratif ont été intégrées de manière ad hoc dans d'autres articles (art. 9; art. 22.4 -5 et -7; art. 30 CLD). Les Annexes attribuent une autre fonction plus substantielle au Secrétariat : à la demande de pays touchés Parties le Secrétariat permanent peut faciliter la convocation de réunion de coordination (art. 18 pour l'Afrique, art. 8 pour l'Asie, art. 7 pour l'Amérique Latine).

Les fonctions énumérées dans l'art. 23 CLD sont pratiquement identiques à celles attribuées aux Secrétariats des autres conventions issues de Rio, CDB et UNFCCC (art. 24 CDB et art. 8 UNFCCC). Ces conventions prévoient également de manière ad hoc d'autres fonctions de servicing au sens administratif similaires à celles contenues dans la CLD.

La CLD, comme la CDB et l'UNFCCC, prévoit que le Secrétariat «art. 23 (g) remplisse les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner». La voie juridique pour modifier les compétences du Secrétariat n'est pas précisée i.e. décision ou amendement. La pratique de la CDB et UNFCCC est d'octroyer des compétences complémentaires au Secrétariat au cas par cas et par le biais de décisions. Ces fonctions ont d'ailleurs par la suite été régulièrement précisées dans les décisions des CoP ultérieures. En somme, la CDB et l'UNFCCC ont une approche progressive, dans laquelle de Secrétariat sur requête de la CoP, propose dans un document un travail de fond et, éventuellement, qu'il soit chargé de fonctions complémentaires pour aider à l'exécution de ce travail; puis si la CoP juge que le travail doit être fait, elle entérine la proposition, et, si elle le juge adéquat, donne des fonctions complémentaires au Secrétariat ou à un autre organe de la Convention.

Il est évident que les fonctions du Secrétariat vont évoluer et le texte de la CLD prévoit, - de même que pour la CDB et la UNFCCC -, que la CoP peut octroyer d'autres fonctions que celles prévues lors de l'adoption de l'instrument juridique. Une telle évolution progressive, telle qu'initiiée par les deux conventions sœurs de la CLD, présente les avantages manifestes suivants :

1. Les Parties savent où elles vont : le texte des conventions issues de Rio nécessite d'être précisé tant au niveau du contenu des obligations mises à la charge des Parties qu'au niveau institutionnel (quel mécanisme de compliance mettre en place ? Quel organe fait quoi ?). L'approche progressive permet aux

Parties de mieux suivre l'évolution de toutes les incertitudes contenues dans l'instrument juridique en fonction de l'évolution de circonstances extérieures.

2. Il y a une évolution parallèle du contenu des obligations et de la structure institutionnelle de la convention : il convient d'abord de déterminer ce qui doit être fait avant de décider qui doit le faire afin d'éviter que par le biais de l'attribution de compétences, les Parties en fait développent/modifient le contenu de leurs obligations (et donc de la Convention) sans en prendre pleinement conscience.

3. L'approche progressive permet de mieux cibler quel organe est le plus à même d'exécuter une fonction. Ainsi, le cadre institutionnel a plus de chance d'être clair : cela permet d'éviter duplications et lacunes.

4. Les Parties ont un plus grand contrôle au niveau financier : dans la CDB et l'UNFCCC, il arrive à la CoP de devoir préciser, lorsqu'elle décide d'attribuer une fonction complémentaire au Secrétariat, si des moyens additionnels doivent être mis à disposition par les Parties (dans le budget ou de manière volontaire) ou non.

L'approche proposée par le Secrétariat de la CLD dans la «Stratégie à moyen terme» ne peut pas offrir les mêmes avantages car celle-ci présente un cadre d'attributions de fonctions et de champs d'activités qui vont bien au-delà des dispositions de la Convention.

Dans la décision 7/COP.2, la COP a requis du secrétariat la préparation d'un nouveau document pour lequel il sera important de tenir compte des principes énoncés ci-après :

- la COP est l'organe suprême de la Convention;
- les fonctions du Secrétariat sont dans la Convention : il s'agit de fonctions de « servicing » i.e. pas de fonctions opérationnelles à moins qu'elles ne soient expressément prévues;
- la COP peut donner d'autres fonctions au Secrétariat : par le biais d'une décision, ou par le biais d'un amendement de la CLD si ces nouvelles fonctions sont une altération de la CLD. S'il y a amendement, il y a un risque au niveau de sa ratification;
- la mise en œuvre de la CLD revient aux Parties;
- si la COP requiert une analyse/étude de la part de Secrétariat, celui-ci doit soumettre un document étayant ses propositions i.e. le Secrétariat ne doit pas simplement émettre un jugement, mais établir des faits, justifications à l'appui. Ainsi, avant de conclure que les Parties ont besoin d'un organe de soutien, le Secrétariat doit le démontrer; similairement, avant de proposer des nouvelles fonctions à son attention, le Secrétariat doit démontrer que ces nouvelles fonctions sont, non seulement nécessaires en application de, mais compatibles avec le contenu de la CLD ou d'une décision de la COP (base juridique solide), que sur la base de la structure institutionnelle actuelle il existe une lacune ou des chevauchements

de compétence à éliminer et que le Secrétariat est le mieux à même d'exercer ces nouvelles fonctions.

Sur la base de ces principes et d'une approche progressive, le Secrétariat pourrait soumettre une stratégie à moyen terme basée sur le texte de la CLD ou des décisions adoptées à chaque COP, dans laquelle la COP aurait également à se prononcer sur les implications financières. Par exemple, le Secrétariat pourrait proposer une stratégie pour mettre en œuvre l'article 23.2 c) dans laquelle il proposerait à la COP comment la «facilitation» d'assistance pourrait être, sur demande, réalisée; de même pour ce qui concerne la «facilitation», sur demande, de la convocation des processus de consultations sous les Annexe régionales. Il est en effet clair que les fonctions du Secrétariat dans ce deux cas devraient être précisées.

Berne, le 30.04.99

Document n° 8

Turquie

En tant que Partie à la Convention, la Turquie exprime l'opinion suivante en ce qui concerne le document ICCD/COP(2)/L.39.

Lors de la première session de la Conférence des Parties, selon la décision 10, il a été proposé de discuter de la nécessité de procédures ou de mécanismes institutionnels complémentaires devant contribuer à un examen systématique de la mise en oeuvre de la Convention. Lors de cette session, la République de Tanzanie représentant le Groupe des 77 et la Chine ont proposé (A/AC.241/L.41) de fonder un comité baptisé "Comité chargé de faire le point sur la mise en oeuvre de la Convention", qui aurait pour mission de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre de la Convention. Cette proposition a été réitérée par l'Indonésie représentant le Groupe des 77 et par la Chine lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (ICCD/COP(2)/L.9).

La création de ce comité, appuyée lors des première et deuxième sessions de la Conférence des Parties, a été approuvée. Cependant, il sera plus approprié que les fonctions de ce comité soient déterminées et que le Secrétariat veille à ce qu'il n'y ait pas double emploi.

L'opinion de la Turquie en ce qui concerne les documents ICCD/COP(2)/L.38 et ICCD/COP(2)/6 concernant la stratégie à moyen terme du Secrétariat est la suivante.

Les documents ont été examinés et l'on a estimé, de façon générale, qu'ils sont appropriés. Le Secrétariat devrait contribuer à la résolution des difficultés financières et stratégiques des pays en développement en particulier, où des plans nationaux d'action et des programmes régionaux sont en préparation.

En outre, le Secrétariat devrait intensifier son rôle dans l'élaboration de programmes régionaux destinés aux pays visés à l'annexe IV, qui comprennent la Turquie.

Le Secrétariat devrait aussi contribuer à créer les dispositions juridiques nécessaires concernant la lutte contre la désertification par les Parties et coopérer avec les organisations qui font des investissements et qui assurent la mise en oeuvre dans ces pays.

Document n° 9

Ouzbékistan

République d'Ouzbékistan
Cabinet des Ministres
Administration principale de l'hydrométéorologie
(Glavgidromet)

Etant donné la décision énoncée dans le document 7/COP.2 et le texte sur la stratégie à moyen terme du Secrétariat (ICCD/COP(2)/6), la Glavgidromet de la République d'Ouzbékistan appuie l'ensemble des orientations stratégiques des activités du Secrétariat concernant la mise en oeuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification et les propositions relatives à son programme.

La Glavgidromet approuve les orientations stratégiques du Secrétariat pour la période 1999-2000, les six principaux piliers du programme d'action, le plan du programme d'action du Secrétariat de la Convention et le rôle du Secrétariat dans leur mise en oeuvre.

La Glavgidromet considère que la réalisation dans la pratique de la stratégie à moyen terme à l'aide de nouvelles stratégies, de la situation institutionnelle, d'un travail en commun et de la collaboration apporte une contribution précieuse à la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse dans tous les domaines, grâce à ce processus.

Communication de l'Allemagne au nom de la Communauté européenne et de ses Etats Membres

1. La signature de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en octobre 1994, traduit clairement la détermination de la communauté internationale de donner un nouvel élan aux activités coordonnées sur le plan international pour améliorer la qualité de la vie des populations qui vivent dans des zones arides, semi-arides et subhumides sèches et qui dépendent de ressources naturelles qui risquent de se dégrader.

2. Pour viser ce but de façon aussi efficace que possible, la Convention définit et affecte notamment des rôles et des obligations pour tous les acteurs appropriés dans le contexte de la Convention.

3. Le Secrétariat constitue un élément important de ce cadre. Une disposition distincte de la Convention porte exclusivement sur les fonctions du Secrétariat permanent (article 23). Cet article implique que le Secrétariat est chargé de fournir des services à la Conférence des Parties et de se mettre en relation, en son nom, avec d'autres organismes et conventions internationaux pertinents. Six des sept fonctions énoncées dans l'article 23 portent sur les fonctions "traditionnelles" du secrétariat d'une convention. En tant qu'autorité suprême, seule la Conférence des Parties est habilitée à assigner d'autres fonctions au Secrétariat permanent (article 23, paragraphe 2 (g)). Cependant, ces autres fonctions ne peuvent être définies et mises en oeuvre que si la Conférence des Parties prend une décision formelle et concrète à ce sujet.

4. La seule disposition qui va au-delà des fonctions du Secrétariat liées à la Conférence des Parties est le paragraphe 2 (c) de l'article 23. Celui-ci autorise le Secrétariat à "*faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés Parties, en particulier à ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu de la Convention*". Cette disposition doit être considérée en rapport avec les annexes régionales de la Convention pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine et les Caraïbes. En vertu des articles pertinents de ces annexes 2/, les pays touchés Parties peuvent, conformément à l'article 23 de la Convention, demander au Secrétariat de faciliter les processus consultatifs aux niveaux national, sous-régional et régional. Ces articles dressent une liste exhaustive de fonctions que les Parties citées dans ces trois annexes peuvent confier au Secrétariat, à savoir : a) donner des conseils sur l'organisation de dispositions efficaces de consultation et de coordination, en tirant profit de l'expérience d'autres dispositions semblables, b) fournir des informations sur les institutions bilatérales et multilatérales appropriées en ce qui concerne des réunions ou des processus de consultation et de coordination et encourager

2/ Annexe pour l'Afrique, article 18, paragraphe 4 ; annexe pour l'Asie, article 8, paragraphe 3 ; annexe pour l'Amérique latine et les Caraïbes, article 7, paragraphe 2.

leur participation active, c) fournir d'autres informations qui peuvent être applicables à l'établissement ou à l'amélioration de dispositions de consultation ou de processus de coordination.

5. La Communauté européenne et ses Etats Membres (UE) se félicitent du fait que certaines de ces fonctions caractéristiques du Secrétariat sont explicitement mentionnées dans le document ICCD/COP(2)/6 sous la rubrique du premier pilier : *l'apport des services fonctionnels du Secrétariat à la Conférence et à ses organes subsidiaires*. Dans le paragraphe 26, par exemple, on indique que le soutien institutionnel et logistique apporté pour l'organisation de la Conférence des Parties est une tâche primordiale du Secrétariat. En outre, la paragraphe 28 indique que le Secrétariat aurait à assurer les contacts normaux avec les secrétariats des principales agences impliquées dans le processus de la Convention ainsi qu'avec les principales organisations non gouvernementales. Le paragraphe 29, qui porte sur le rôle du Secrétariat dans l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention, est un autre bon exemple. L'UE réaffirme sa conviction, qu'étaie la décision 11/COP.1, que le Secrétariat est effectivement l'organe approprié pour faciliter et appuyer l'évaluation efficace des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

6. L'exécution efficace de ces fonctions en temps voulu est un véritable défi pour le Secrétariat. L'UE souhaite remercier le Secrétariat de tous les efforts qu'il a accomplis pour s'acquitter de cet important mandat et l'incite à poursuivre ces efforts de façon dynamique. De l'avis de l'UE, le Secrétariat joue un rôle essentiel en préparant l'examen de la mise en oeuvre de la Convention, qui doit être réalisé par la Conférence des Parties. Aux termes de la décision 11/COP.1, le Secrétariat a reçu mission de compiler et de synthétiser les rapports présentés par la tâche analytique en fournissant des informations sur les progrès de la mise en oeuvre par l'intermédiaire de rapports sur les conclusions du processus d'examen fournis après la troisième session ordinaire et à la suite de chaque session ordinaire suivante de la Conférence des Parties. En outre, le Secrétariat doit accomplir la tâche importante de pourvoir aux besoins du Comité de la science et de la technologie dans divers domaines. L'UE se félicite des travaux précédents entrepris et soutient les efforts permanents du Secrétariat pour s'acquitter efficacement de cette fonction, notamment en organisant des réunions périodiques, y compris les réunions du Bureau (décision 15.COP.1, paragraphe 9), ainsi que de futures réunions ad hoc d'experts du Comité, en nouant des contacts avec les établissements de recherche existants qui disposent des informations voulues pour que le Comité travaille de façon efficace et en favorisant les rapports entre le Comité et la communauté scientifique internationale.

7. Cependant, mis à part ces fonctions essentielles du Secrétariat, l'UE estime que la plupart des autres domaines d'intervention, définis dans le document ICCD/COP(2)/6, vont au-delà des fonctions que la Convention attribue délibérément au Secrétariat. Cette évaluation de l'UE est décrite plus en détail dans l'annexe 1.

8. L'UE souhaite contribuer à déterminer le rôle du Secrétariat alors que la Convention mûrit et passe progressivement à l'étape de la mise en oeuvre. Dans toutes ces délibérations, il faut tenir compte des fonctions que la Convention affecte à d'autres acteurs, en particulier les Parties elles-mêmes, les organes

relevant de la Convention (y compris le Mécanisme mondial), les organisations nationales, sous-régionales, internationales, intergouvernementales, scientifiques et non gouvernementales existantes, les systèmes d'information, les centres d'échange d'informations et les mécanismes financiers bilatéraux et multilatéraux.

9. L'UE serait en faveur des types suivants d'interventions à réaliser par le Secrétariat :

a) Le Secrétariat pourrait avoir une fonction de **promotion** dans le sens où il susciterait une sensibilisation aux éléments stratégiques et novateurs de la Convention. Vu que la Convention n'est pas encore suffisamment reconnue en tant qu'instrument important pour la planification du développement et la coopération internationale par les organes et les processus nationaux (par ex. les ministères chargés de la coopération pour le développement international) et internationaux, le Secrétariat pourrait, aux termes de l'article 23, paragraphe 2 (g), être chargé d'activités de diffusion, d'information et de sensibilisation très ciblées. Ces activités permettraient d'aborder les obstacles visibles qui s'opposent à une mise en oeuvre efficace de la Convention, tels que le lien fréquemment manquant entre le processus de la Convention et la prise de décisions sur des questions essentielles relatives au développement national (par ex. les politiques sectorielles) d'une part et la coopération en matière de développement international d'autre part. Dans la pratique, cela pourrait impliquer que le Secrétariat tente de prendre contact avec des mécanismes établis de coordination multilatérale (comme les tables rondes du PNUD ou les groupes consultatifs de la Banque mondiale) de façon à garantir que l'on accorde l'attention voulue aux questions de portée générale relatives à la Convention. Cela contribuerait également à garantir que les éléments stratégiques, les approches novatrices et le cadre méthodologique qu'offre la Convention pour d'autres conventions relatives à l'environnement seront intégrés dans les divers processus de coordination et de consultation.

b) Le Secrétariat pourrait jouer un rôle de facilitation en ce qui concerne l'**échange d'informations** appropriées entre des acteurs essentiels du processus de la Convention ("courtage en information"). L'affectation de cette responsabilité devrait être bien équilibrée et tenir pleinement compte des activités actuelles d'autres établissements et institutions de façon à garantir que le Secrétariat soit en mesure d'ajouter une valeur. Cela pourrait impliquer, par exemple, qu'il faut se concentrer sur la constitution de réseaux et guider ceux qui ont besoin d'accéder aux sources appropriées en établissant des "liens intelligents".

10. L'UE propose que lors de la troisième session de la Conférence des Parties, on parvienne à un accord à ce sujet fondé sur un plan réaliste d'activités concrètes du Secrétariat sur une période déterminée dans les domaines d'intervention cités ci-dessus. L'UE aimerait connaître l'opinion des autres Parties à propos de cette suggestion.

Annexe I

Autres délibérations de la Communauté européenne et de ses Etats Membres (UE)
à propos du document ICCD/COP(2)/6

De l'avis de l'UE, la plupart des secteurs d'intervention mentionnés dans le document ICCD/COP(2)/6 vont au-delà de l'ensemble de fonctions que la Convention attribue au Secrétariat.

1. Par exemple, dans le cadre des services fonctionnels du Secrétariat (premier pilier), le document ICCD/COP(2)/6 propose, à titre de stratégie à moyen terme, la mise en place d'un système de coordination interinstitutions comprenant divers établissements et institutions. Il suggère que le Secrétariat de la Convention serve de catalyseur au sein de ce nouveau mécanisme. Au titre du deuxième pilier, *intermédiation du Secrétariat dans les processus de consultation, de programmation et de suivi de la mise en oeuvre*, il propose que le Secrétariat agisse en tant qu'intermédiaire dans le processus de consultation, notamment en organisant et en programmant des réunions consultatives conduisant à des accords de partenariat (voir les paragraphes 21 et 34). En outre, le Secrétariat entend jouer un rôle actif en vue d'assurer la cohérence entre les programmes nationaux et les approches recommandées par la Convention (voir le paragraphe 33).

2. L'UE est convaincue d'abord qu'il n'existe **aucune nécessité** de créer une nouvelle "superstructure" pour coordonner les organisations pertinentes au niveau international. En second lieu, la Convention n'exige ni par l'esprit ni par la lettre que le Secrétariat assume des fonctions de coordination au niveau national. Plutôt, en reconnaissance de la souveraineté des ***pays touchés Parties*** et connaissant leurs propres capacités, la Convention affecte délibérément ces tâches de coordination et d'exécution de processus consultatifs à ces pays et, selon le cas, à d'autres institutions de développement bilatérales et multilatérales existantes du fait que ces institutions ont déjà acquis une expérience considérable dans ce domaine (voir l'annexe pour l'Afrique, article 18, paragraphes 1 et 3; l'annexe pour l'Asie, article 8, paragraphes 1 et 2; l'annexe pour l'Amérique latine et les Caraïbes, article 7, paragraphe 1). La Convention indique explicitement que lors de ces processus, le Secrétariat peut jouer un rôle de *soutien*, sur demande, en facilitant la mise en place de tels processus consultatifs et la convocation réunions de coordination (voir l'annexe pour l'Afrique, article 18, paragraphe 4; l'annexe pour l'Asie, article 8, paragraphe 3; l'annexe pour l'Amérique latine et les Caraïbes, article 7, paragraphe 2). A cette fin, le Secrétariat devra notamment donner des conseils sur l'organisation de dispositions de consultation et de coordination efficaces. Cependant, le rôle actif envisagé pour le Secrétariat consistant **à organiser et à programmer** ces réunions consultatives ne correspond manifestement pas aux dispositions de la Convention.

3. Cette évaluation s'applique aussi aux troisième, quatrième et cinquième piliers du document ICCD/COP/(2)/6.

4. En ce qui concerne le troisième pilier, *soutien continu pour encourager les dynamiques participatives et l'implication accrue de la société civile*, il est indubitable que la pleine participation de tous les acteurs à tous les

niveaux, particulièrement au niveau local, constitue l'une des lignes directrices et l'un des objectifs fondamentaux de la Convention. Cependant, dans la perspective d'accomplir des progrès dans ce domaine, la Convention cite explicitement les Parties et non le Secrétariat. Les Parties doivent notamment encourager les organisations non gouvernementales, en tant que défenseurs de premier plan de la société civile, à appuyer l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des programmes nationaux d'action (voir l'article 9, paragraphe 3). Ceux-ci seront aussi axés sur des approches permettant d'accroître la participation des populations et des communautés locales, en leur accordant davantage de responsabilités en matière de gestion (voir par ex. l'annexe pour l'Afrique, article 8, paragraphe 2 (c)).

5. En ce qui concerne le quatrième pilier, *renforcement de la capacité des points focaux nationaux à guider le processus de mise en oeuvre de la Convention*, le document ICCD/COP(2)/6 propose que le Secrétariat participe à la conception de programmes et de stratégies spécifiques de formation en vue de développer la capacité humaine de prendre en charge les tâches et les obligations relevant de la Convention. En outre, il propose que le Secrétariat s'occupe de la mobilisation des ressources financières nécessaires pour soutenir la mise en oeuvre de ces stratégies de formation.

6. L'UE estime que cette proposition ne correspond pas aux dispositions de la Convention. D'abord, la Convention cite les Parties et non le Secrétariat pour prendre les mesures opérationnelles nécessaires afin de stimuler le renforcement des capacités grâce, par exemple, à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux ou au renforcement de la capacité de formation et de recherche au niveau national en matière de désertification et de sécheresse (voir l'article 19, paragraphes 1 (a) et (b)). Deuxièmement, l'UE souhaite rappeler la décision 24/COP.1, aux termes de laquelle les Parties donnent au Mécanisme mondial le mandat de faciliter la mobilisation de ressources financières. De l'avis de l'UE, ce mandat porte aussi sur la facilitation de la mobilisation de ressources financières pour soutenir la mise en oeuvre de certains types d'activités de renforcement des capacités (voir le document ICCD/COP(2)/6, paragraphes 41 à 43).

7. Le cinquième pilier, *mise en place des mécanismes appropriés pour apporter les réponses scientifiques et technologiques attendues*, propose que le Secrétariat mette en place un réseau englobant les centres scientifiques et techniques appropriés concernés par la désertification (voir le paragraphe 46). L'UE doute qu'on puisse réellement considérer cette activité comme un domaine d'intervention pour le Secrétariat. Ce souci est fondé sur le fait que la Convention engage les Parties d'abord et avant tout à utiliser pleinement les systèmes et les centres d'information qui existent aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour la diffusion d'informations sur les technologies disponibles (article 18, paragraphe 1 (a)).

8. L'UE reste sur la réserve quant à l'idée de créer un groupe scientifique fonctionnel dans le siège du Secrétariat. La Convention implique un net engagement à tirer profit des institutions et des sources de compétence existantes, notamment pour éviter le double emploi. L'UE estime qu'il existe en fait suffisamment de compétences scientifiques (par exemple par l'intermédiaire d'institutions telles que l'OSS, le GCRAI, le PNUD, etc.) dont le Secrétariat

pourrait facilement bénéficier en ce qui concerne son rôle reconnu consistant à servir le Comité de la science et de la technologie.

9. On peut tenir le même raisonnement à propos de la réserve de l'UE quant à la proposition énoncée dans le sixième pilier, *rôle de facilitateur dans la dissémination des connaissances et l'échange d'information*, voulant qu'un centre de référence soit créé au sein du Secrétariat (voir le paragraphe 52).

ÉLÉMENTS DE BASE

1. Les participants à la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui a eu lieu à Dakar, Sénégal, du 30 novembre au 11 décembre 1998, ont adopté la décision 7/COP.2 à propos de la stratégie à moyen terme du Secrétariat. Dans le paragraphe 2 de la décision, la Conférence des Parties "demande au Secrétaire exécutif d'élaborer un nouveau document sur la stratégie à moyen terme du Secrétariat fondé sur les observations, les suggestions et les propositions énoncées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties et sur les communications écrites des Parties reçues le 30 avril 1999 au plus tard, et de soumettre ce document ainsi qu'un résumé pour examen à la Conférence des Parties".

2. Aux termes de la décision 7/COP.2, le Groupe des 77 et la Chine souhaitent contribuer à l'élaboration d'un nouveau document, rédigé à partir de communications écrites portant sur la stratégie à moyen terme du Secrétariat de la Convention.

INTRODUCTION

1. Ce document présente un cadre stratégique permettant au Secrétariat de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention et d'appliquer les décisions de la Conférence des Parties, et notamment les recommandations de ses organes subsidiaires.

2. Le cadre stratégique a pour objet de servir d'outil pour la planification des activités du Secrétariat permanent. Plus exactement, il fournit au Secrétariat des lignes directrices permettant de concevoir et d'appliquer un programme d'action. Le cadre stratégique va aussi servir de source d'information pour les Parties et tous ceux que les activités du Secrétariat intéressent.

3. Enfin, le cadre stratégique devrait être valable pour le travail supplémentaire, mais le programme d'action devrait être mis à jour de temps à autre.

4. La nécessité d'un Secrétariat permanent chargé de développer cette stratégie traduit cinq idées principales :

- Le Secrétariat intérimaire a achevé son travail en s'acquittant des fonctions qui lui étaient dévolues, qui étaient de contribuer à préparer l'application de la Convention et d'inciter les Etats à la ratifier.
- Le Secrétariat doit promouvoir la mise en oeuvre de la Convention, conformément aux dispositions énoncées par la Conférence des Parties et sous sa conduite.
- Les activités visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse sont devenues une dimension

essentielle des programmes de développement dans les pays en développement touchés.

- Il faut mettre en place des synergies visant à lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse de façon à offrir des conditions positives et une incitation aux diverses Parties afin qu'elles s'impliquent spontanément.

CONTEXTE

5. Le combat planétaire pour contrôler et renverser les processus de désertification et de dégradation des terres et pour atténuer les effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches a des implications considérables en raison de l'étendue géographique de ces processus, du nombre de pays affectés et des populations qui ont à en souffrir. Il se situe, de ce fait, au coeur des stratégies engagées par la communauté internationale pour éliminer la pauvreté, créer les conditions d'un développement durable et sauver la biosphère des risques qui la menacent. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, aujourd'hui ratifiée par la majorité des pays membres des Nations Unies, porte témoignage de la volonté universelle de traduire, par des stratégies nouvelles, des dispositions institutionnelles et des mécanismes appropriés de concertation et de coopération, la détermination des Parties et de tous les acteurs à relever le défi.

6. Les objectifs de la Convention sont de lutter contre la désertification et la dégradation des terres et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays touchés. Ces objectifs doivent être atteints grâce à une action efficace à tous les niveaux soutenue par la coopération internationale et des accords de partenariat dans le cadre d'une approche intégrée conforme au programme Action 21, en vue de contribuer à l'élimination de la pauvreté et à un développement durable dans les zones touchées.

7. La Convention doit être mise en oeuvre grâce à des programmes nationaux d'action qui favorisent notamment :

- i) des mesures préventives,
- ii) les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques,
- iii) le renforcement des capacités et la consolidation des institutions,
- iv) une participation effective des populations qui vivent dans les zones touchées,
- v) la mobilisation et l'affectation de ressources destinées à la mise en oeuvre à tous les niveaux,
- vi) un examen et une évaluation réguliers des actions entreprises. La Convention doit aussi être mise en oeuvre par l'intermédiaire de programmes d'action sous-régionaux et de programmes d'action régionaux, qui ont les mêmes caractéristiques de base que les programmes d'action nationaux.

8. La Convention s'ajoute à d'autres instruments juridiques internationaux qui s'efforcent de porter remède aux blessures de la planète. Mais elle est aussi un instrument de caractère novateur en ceci qu'elle s'est proposée de replacer un problème bien circonscrit dans le contexte du développement durable des régions affectées. La Convention encourage une coordination plus poussée des activités réalisées sous ses auspices et au titre d'autres accords internationaux et note, dans l'engagement de la communauté internationale, la tendance à considérer de façon intégrée les problèmes liés à l'environnement et au développement.

9. L'idée maîtresse de la Convention est qu'il ne faut pas considérer qu'elle lance un programme distinct pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, mais qu'il faut envisager les activités tendant à cet objectif comme un élément des plans globaux de développement des pays. Autrement dit, la Convention est une entreprise axée autant sur le développement que sur l'environnement. Dans ce contexte, la stratégie à moyen terme que le Secrétariat se propose de mettre en place devrait être considérée comme un effort pour intégrer ses activités et pour accroître et améliorer l'action de l'ensemble des acteurs et des partenaires s'intéressant à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse.

ÉNONCÉ DE MISSION - RÔLE DU SECRÉTARIAT

10. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est entrée en vigueur le 26 décembre 1996. En la ratifiant, les Parties et les pays signataires, reconnaissant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes d'envergure mondiale dans la mesure où elles affectent toutes les régions du monde et qu'une action commune de la communauté internationale est nécessaire pour lutter contre la désertification et/ou pour atténuer les effets de la sécheresse ainsi que leurs incidences sociales, économiques et politiques, ont promulgué des dispositions juridiques qui portent expressément sur des obligations générales et particulières relatives au développement et à une action intégrée. A cet égard, la Convention contient de nombreuses dispositions concernant des approches intégrées, des méthodologies, des mesures spécifiques et mondiales qui permettront de lutter efficacement contre la désertification et d'accroître les activités visant à atténuer les effets de la sécheresse.

11. Cependant, il reste à trouver une véritable identité pour la Convention, dans le sens où elle sera perçue comme un instrument efficace de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse par les acteurs concernés. Le Secrétariat est l'une des institutions essentielles établies par la Convention. En effet, on attend du Secrétariat qu'il s'acquitte notamment de fonctions de service, de facilitation et d'appui, conformément aux dispositions de la Convention. Il est clair que le mandat attribué au Secrétariat n'en fait pas un organe opérationnel.

12. Tout comme les autres secrétariats de conventions, celui-ci sert la Conférence des Parties en organisant ses réunions, en préparant des documents, en assurant la coordination avec d'autres organes pertinents et en compilant et en transmettant des informations.

13. Le Secrétariat permanent doit aussi faciliter les consultations et, sur demande, l'assistance aux pays en développement touchés Parties,

particulièrement ceux d'Afrique, pour la compilation et la communication des informations exigées par la Convention et pour la mise en place de processus consultatifs en vue de conclure des accords de partenariat.

14. En outre, le Secrétariat permanent doit appuyer les mesures et les activités appropriées contribuant à tenir compte des dispositions applicables de la Convention, à promouvoir la plupart des avantages comparatifs de la Convention et à garantir la mobilisation durable de la communauté internationale pour qu'elle relève le défi de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse. Les pays Parties, et notamment les pays en développement touchés Parties, peuvent compter sur les informations et les conseils communiqués par le Secrétariat.

15. Il est important de souligner qu'on ne peut s'acquitter des fonctions ci-dessus de façon réaliste qu'en tenant compte non seulement des ressources réelles dont dispose le Secrétariat pour répondre à des demandes de services, de facilitation et de soutien, mais aussi de la perception des besoins des Parties, qu'une expérience récente a mis en évidence.

ÉLÉMENTS DE LA STRATÉGIE

16. La stratégie du Secrétariat en vue de la mise en oeuvre de la Convention se compose de deux grands éléments :

- Le premier est fondé sur l'hypothèse que grâce à une mise en oeuvre efficace de la Convention, les pays touchés Parties, et en particulier les pays en développement, peuvent apporter une contribution majeure au développement durable. Cette contribution comprend l'élimination de la pauvreté, la sensibilisation du public, la promotion du rôle des femmes et d'autres grands groupes, la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile et le soutien accordé aux services.
- Le deuxième est fondé sur le fait que les pays en développement touchés peuvent compter sur les informations et les conseils communiqués par le Secrétariat.

17. Trois idées principales caractérisent la stratégie autour de laquelle les divers secteurs d'activité d'un programme d'action à moyen terme pourraient se structurer. Ces idées sont celles de "référence", de "promotion" et de "synergie". En respectant ces idées, le Secrétariat :

a) sert de source de référence pour les Parties quant à la façon d'accéder aux données et aux analyses scientifiques et techniques et s'acquitte des fonctions d'un centre d'échange d'informations,

b) se présente comme un promoteur de la sensibilisation des acteurs et de l'opinion publique en ce qui concerne les défis que représente la nécessité de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans la perspective d'un développement durable,

c) sert d'élément moteur pour la création de synergies dans le contexte de la coopération, surtout aux niveaux international et régional, en vue de la mise en oeuvre de la Convention.

18. De telles idées permettront au Secrétariat d'évaluer l'application de son programme d'action. Sur cette base, il sera possible de décider si son rôle et ses fonctions correspondent bien à la nouvelle étape de la mise en oeuvre de la Convention. Ce pragmatisme doit prévaloir de façon que toutes les idées initiales puissent être réévaluées à mesure que la perception des Parties à la Convention évolue.

BUTS ET OBJECTIFS

19. Les buts et les objectifs globaux de la stratégie sont de favoriser et de promouvoir la mise en oeuvre efficace de la Convention, en particulier dans les pays en développement, afin de permettre la réalisation d'activités et de projets visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse pour contribuer de façon sensible au développement durable dans les pays touchés Parties.

20. Dans cet esprit, le Secrétariat doit :

a) promouvoir les liens et les partenariats pour faire progresser la mise en oeuvre efficace de la Convention;

b) servir, à la demande des gouvernements et conformément aux orientations stratégiques de la Convention, de catalyseur pour les initiatives des Parties, de la communauté scientifique, des institutions intergouvernementales et des organisations non gouvernementales se préoccupant de restaurer l'équilibre agro-écologique des zones arides, semi-arides, subhumides sèches et dégradées;

c) contribuer aux mesures nécessaires pour renforcer les capacités de mise en oeuvre de la Convention;

d) promouvoir l'application des approches participatives ainsi que le mécanisme de coopération afin d'optimiser les mesures précises conçues pour lutter contre la désertification et la dégradation des terres arides, semi-arides et subhumides sèches et pour atténuer les effets de la sécheresse;

e) établir un mécanisme de constitution de réseaux pour promouvoir, entre les sessions de la Conférence des Parties, un dialogue régulier entre le Secrétariat et d'autres organisations publiques et privées, y compris des universités, qui participent à la mise en oeuvre de la Convention;

f) contribuer à la création d'un processus itératif de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention et améliorer constamment sa propre efficacité et la pertinence de ses activités sous la conduite de la Conférence des Parties.

21. L'application de la stratégie va varier selon les régions et les pays, mais sa caractéristique commune essentielle sera une approche intégrée de la

mise en oeuvre de la Convention. L'approche adoptée par le Secrétariat devrait également être conforme aux critères suivants :

- continuité : la stratégie s'appuie sur l'expérience du Secrétariat intérimaire, en particulier dans la mesure où elle a fait progresser les fonctions et le rôle du Secrétariat;
- faisabilité financière : les activités prévues devraient tenir compte des limites budgétaires;
- importance accrue de l'efficacité et de l'efficience : cette stratégie contient des éléments qui contribuent à améliorer le travail du Secrétariat.

DOMAINES D'INTERVENTION

22. Cinq grands domaines d'intervention sont cités dans la stratégie pour la mise en oeuvre de la Convention, compte tenu des initiatives et des activités du Secrétariat. Ces cinq grands domaines d'intervention peuvent également être considérés comme des catégories d'activités. Ainsi, ces catégories d'activités étayent dans la pratique les trois principales idées de la stratégie. Les domaines d'intervention ou catégories d'activités sont les suivants :

a) premier domaine d'intervention : "apport des services fonctionnels du Secrétariat à la Conférence et à ses organes subsidiaires";

b) deuxième domaine d'intervention : "intermédiation du Secrétariat dans les processus de consultation, de programmation et de suivi de la mise en oeuvre, y compris un soutien continu pour encourager les dynamiques participatives et l'implication accrue de la société civile";

c) troisième domaine d'intervention : "mise en place d'un cadre afin que les points focaux nationaux guident le processus de mise en oeuvre de la Convention";

d) quatrième domaine d'intervention : "mise au point de bases de connaissances pour apporter les réponses scientifiques et technologiques attendues";

e) cinquième domaine d'intervention : "rôle de facilitateur dans la dissémination des informations et des connaissances et l'échange d'informations".

PREMIER DOMAINE D'INTERVENTION : APPORT DES SERVICES FONCTIONNELS DU SECRÉTARIAT À LA CONFÉRENCE ET À SES ORGANES SUBSIDIAIRES

23. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, l'action entreprise au titre de cette rubrique visera essentiellement à offrir à la Conférence des Parties et aux organes connexes les services incombant fonctionnellement au Secrétariat. Ces services comprennent l'appui institutionnel, juridique et logistique nécessaire au fonctionnement harmonieux de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et notamment du Comité de la science et de la technologie. Ils comprennent aussi des fonctions

de liaison et de relations extérieures ainsi que des fonctions administratives et budgétaires. Enfin, ils ont trait aux aspects politiques de la coordination. A cet égard, vu les très vastes dispositions de la Convention concernant le développement durable, on s'attend à ce que le Secrétariat devienne une source de référence au sein d'un réseau d'interaction avec les autres conventions relatives à l'environnement et au développement durable.

DEUXIÈME DOMAINE D'INTERVENTION : INTERMÉDIATION DU SECRÉTARIAT DANS LES PROCESSUS DE CONSULTATION, DE PROGRAMMATION ET DE SUIVI DE LA MISE EN OeUVRE, Y COMPRIS UN SOUTIEN CONTINU POUR ENCOURAGER LES DYNAMIQUES PARTICIPATIVES ET L'IMPLICATION ACCRUE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

24. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et aux articles applicables des annexes régionales, l'action entreprise dans ce domaine visera à recommander aux Parties à la Convention de faire appel à leurs propres programmes d'action. Le Secrétariat va contribuer à faciliter les processus de consultation de façon que ces programmes puissent garantir l'appui des institutions internationales de coopération et la conclusion d'accords de partenariat. Dans ce domaine, le Secrétariat sera aussi un centre de référence qui fera le point des actions entreprises et évaluera leurs incidences sur la mise en oeuvre de la Convention. En outre, ces actions, sous diverses formes, faciliteront l'appui accordé aux politiques et aux stratégies convenues par les Parties à la Convention afin d'élargir le champ d'application des approches participatives et d'assurer un engagement encore plus ferme de la société civile dans le processus du développement durable. Le Secrétariat peut faciliter de diverses façons le soutien apporté à l'application de mesures visant ce but.

TROISIÈME DOMAINE D'INTERVENTION : MISE EN PLACE D'UN CADRE AFIN QUE LES POINTS FOCaux NATIONAUX GUIDENT LE PROCESSUS DE MISE EN OeUVRE DE LA CONVENTION

25. La mise en oeuvre de la Convention pose de grands défis aux pays en développement touchés en ce qui concerne tant la réalisation de nouvelles possibilités que la gestion de nouvelles responsabilités. Pour tous les pays touchés, le point le plus important est l'élaboration d'un programme national d'action et la formulation de stratégies permettant de définir la nature et l'importance de l'assistance nécessaire. Dans ce contexte, l'objectif est, conjointement avec le point focal national, de conserver l'impulsion donnée par le processus d'élaboration de la Convention et de sensibiliser tous les acteurs concernés par la mise en oeuvre de celle-ci à la nécessité de continuer à suivre la nouvelle stratégie définie dans le cadre des dispositions de la Convention. Cet objectif implique des activités de promotion à lancer par les points focaux nationaux, qui engageront et promouvoir le dialogue à tous les niveaux et s'assureront l'appui de scientifiques de diverses disciplines, du public, de partenaires du secteur privé et de la communauté en général pour la nouvelle approche. Cela sera une occasion utile de capter l'attention de groupes et d'acteurs clés. Les points focaux nationaux doivent poursuivre leur action de promotion pendant longtemps et, grâce à cette promotion, obtenir la participation des groupes et des disciplines appropriés. Dans ce contexte, le Secrétariat devrait faciliter les contacts, créer des liens entre les points focaux nationaux et favoriser la formation et l'appui pédagogique. En effet, l'action entreprise dans ce domaine permettra aussi au Secrétariat d'aider les points focaux nationaux dans leur travail grâce à la diffusion d'informations et

à l'appui accordé pour la préparation et la mise à jour des programmes nationaux d'action et des rapports présentés à la Conférence des Parties.

QUATRIÈME DOMAINE D'INTERVENTION : MISE AU POINT DE BASES DE CONNAISSANCE POUR APPORTER LES RÉPONSES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ATTENDUES

26. Une mise en oeuvre efficace de la Convention doit être étayée par des données scientifiques pertinentes et par une technologie appropriée. Dans les pays en développement touchés, ces données et cette technologie font défaut, ce qui constitue l'un des problèmes de mise en oeuvre les plus critiques. L'action entreprise dans ce domaine vise à créer un mécanisme durable mais souple pour promouvoir la coordination de questions liées à la science et à la technologie. Cela devrait se faire en faisant intervenir les structures existantes et en les constituant en réseau afin d'établir un système favorisant l'interaction des acteurs, des partenaires, des chercheurs et de la communauté en général pour gérer la recherche sur la désertification et les questions relatives à la dégradation des terres et à la sécheresse ainsi que pour appliquer les résultats de cette recherche. Autrement dit, cette action impliquera la mise en place d'un réseau interactif de communication grâce auquel les utilisateurs pourront prendre contact avec les organes scientifiques et techniques compétents en matière de lutte contre la désertification et la dégradation des terres et d'atténuation des effets de la sécheresse. A cet égard, le Comité de la science et de la technologie aura un rôle proéminent à jouer.

CINQUIÈME DOMAINE D'INTERVENTION : RÔLE DE FACILITATEUR DANS LA DISSÉMINATION DES INFORMATIONS ET DES CONNAISSANCES ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

27. Faute d'une utilisation appropriée des informations et des technologies à tous les niveaux de la prise de décisions, les Parties à la Convention, et notamment les pays en développement touchés Parties, d'autres acteurs et les chercheurs vont continuer d'improviser dans leurs efforts pour lutter contre la désertification et la dégradation des terres et pour atténuer les effets de la sécheresse. C'est pourquoi le Secrétariat doit mettre au rang de ses priorités les plus élevées le renforcement du développement de l'information sur la mise en oeuvre de la Convention, c'est-à-dire sur ce que font les pays pour cette mise en oeuvre, et la facilitation de l'accès aux connaissances sur les technologies pertinentes, et notamment la diffusion des connaissances et des informations auprès des Parties, des acteurs, des partenaires, des agriculteurs, des scientifiques, des communautés et des décideurs. L'objectif de cette action sera essentiellement d'inciter à une sensibilisation collective aux risques que font peser au niveau mondial la désertification, la dégradation des terres et les effets de la sécheresse. Cette action sera fondée sur des stratégies de communication diversifiées appliquées par le Secrétariat.

28. Enfin, un processus de contrôle et d'évaluation doit être intégré à tous les aspects des cinq domaines d'intervention. Ce processus garantira que les activités entreprises auront un impact maximal et indiquera, en cas de besoin, la nécessité de corrections au cours de ces activités. Les cinq domaines d'intervention représentent une "liste de contrôle" des activités qu'il convient de considérer dans le programme d'action du Secrétariat de la Convention. Cette liste n'implique pas une progression linéaire d'un sujet au suivant. Le Secrétariat permanent pourra plutôt utiliser ces domaines d'intervention en tant que lignes directrices pour développer et exploiter son programme d'action.
